

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2017-1480 du 07 août 2017 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la représentation au Sénégal de la Fondation Maarif de droit turc

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017

07 août Décret n° 2017-1480 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la représentation au Sénégal de la Fondation Maarif de droit turc. 977

RAPPORT DE PRESENTATION

La Fondation Maarif de droit turc reconnue d'utilité publique par la loi numéro 6721 de la Turquie œuvre dans le domaine de l'Education et de l'Enseignement. Elle souhaite ouvrir une représentation au Sénégal en vue d'exercer dans le même domaine d'activités.

Aux termes des dispositions combinées de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 et de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, la fondation étrangère sollicitant de s'établir au Sénégal sans accord de siège ou convention d'établissement doit adresser une demande au ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, qui comprend :

- la dénomination, siège social et date de création de la fondation mère ;
- la dénomination spécifique de la représentation sénégalaise, le cas échéant ainsi que son siège social ;
- la copie des statuts, organisation et mode de fonctionnement de la représentation sénégalaise ;
- une note explicative sur les objectifs et les moyens de la fondation ;
- les noms, prénom, nationalité, adresse, profession et qualité des personnes représentant la fondation au Sénégal ainsi que la décision de la fondation mère qui leur a confié cette qualité.

Conformément à la loi susvisée instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et à son décret d'application, il est prévu les dispositions portant :

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

- reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation Maarif » en vue de l'ouverture d'une représentation au Sénégal ;
- approbation des statuts de la fondation ;
- durée pour laquelle la fondation est constituée ;
- indication du siège de la fondation ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU la demande d'autorisation de l'ouverture d'une représentation au Sénégal de la Fondation Maarif du 09 décembre 2016 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 juin 2017 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - L'Établissement dénommé « Fondation Maarif » représentant au Sénégal la fondation mère de droit turc du même nom est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts annexés au présent décret, de la « Fondation Maarif » représentant au Sénégal la fondation mère de droit turc.

Art. 3. - La durée de la Fondation Maarif est indéterminée.

La fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fondation est situé au quartier SICAP Foire, villa n° 10689, Dakar.

Art. 5. - La tutelle technique de la Fondation Maarif est assurée par le Ministère en charge de l'Education nationale et celle administrative par le Ministère en charge des Finances.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la « Fondation Maarif » par un agent désigné par le Ministère chargé de l'Education nationale.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**STATUTS FONDATION MAARIF
DE TURQUIE**

TITRE 1. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *La Constitution*

Il est constitué par les soussignés une fondation d'utilité publique de droit sénégalais régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 ainsi que les présents statuts.

Article 2. - *La Dénomination*

La fondation est dénommée « FONDATION MAARIF DE TURQUIE ».

Article 3. - *Le Siège social*

Le siège social de la fondation est fixé au : Binbirdirek M. Imran Oktem C. n°1, Sultanahmet, Fatih, Istanbul, Turquie.

Le siège social de la fondation au Sénégal est fixé au : 10689 Sicap Foire, Dakar, Sénégal.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal, dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 4. - *La Durée*

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5. - *L'Objet*

La fondation a pour objet principal :

- d'attribuer des bourses ;
- de créer des écoles, établissements d'enseignement et résidences étudiantes ;
- de former des enseignants pouvant également exercer en Turquie ;
- de poursuivre des activités scientifiques et de recherche-développement ;
- de réaliser des publications et développer des méthodes pédagogiques ;
- d'exercer d'autres activités en conformité avec les lois en vigueur du pays concerné ;
- pour fournir des services éducatifs dans le cadre d'une formation initiale ou continue en prenant en compte les valeurs et le patrimoine humains communs.

Article 6. - *Les Fondateurs*

La fondation est créée par :

- Prof. Dr. M. ZORLU Cem, Président, né le 04.07.1963, demeurant à Istanbul, ancien Député ;
- Dr. M. YAVUZ Hasan, Vice-président né le 13.03.1963, demeurant à Istanbul, Ambassadeur ;
- M. Mahmut Mustafa ÖZDİL, Membre, né le 11.12.1975, demeurant à Istanbul, Juriste ;
- M. Ahmet TÜRKBEN, Membre, né le 17.12.1971, demeurant à Istanbul, Administrateur et Gestionnaire éducatif ;
- M. Nedim KAYA, Membre, né le 27.12.1970, demeurant à Istanbul ;
- M. Mustafa CALTILI, Membre, né le 01.04.1968, Membre, demeurant à Istanbul, Administrateur ;
- M. Yunus TORPIL, Membre, né le 10.05.1957, demeurant à Istanbul, Administrateur.

TITRE II. - *ORGANES DE LA FONDATION - CONSEIL DE FONDATION ET ADMINISTRATEUR GENERAL***Article 7. - *Le Conseil de Fondation***

7.1. - Le Conseil de fondation est composé de six membres au moins nommés par les fondateurs parmi les personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activité de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son projet pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le renouvellement des membres du conseil de fondation se fait par cooptation.

Les fonctions de membre du conseil de fondation sont gratuites.

La qualité de membre du conseil de fondation se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation sur décision du conseil de fondation.

Le Conseil de fondation désigne son président parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat.

Le Président du conseil de fondation veille à la bonne exécution des objectifs de la fondation.

Les Fonctions de président du conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7.2. - Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

7.3. - le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance du patrimoine et des ressources de la fondation.

Il est notamment chargé de :

- l'orientation générale des activités de la fondation ;
- l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application ;
- la désignation des membres de la cellule de contrôle interne et de la fixation de leur rémunération ;
- la désignation de l'administrateur général et de la fixation de sa rémunération ;
- la désignation du commissaire aux comptes titulaire et la fixation de la durée de son mandat ;
- l'approbation du programme annuel d'activités et du budget annuel de la fondation ainsi que des conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- l'approbation des comptes annuels de la fondation présentés par l'administrateur général et de l'affectation du résultat net de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le conseil de fondation :

- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général et lui adresse toute directive utile ;
- prend connaissance des comptes annuels présentés par l'administrateur général, des rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes ;

- veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par la cellule de contrôle interne et le commissaire aux comptes.

Article 8. - *L'Administrateur général*

8-1. - L'administrateur général est nommé par le conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du conseil prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles notamment dans le domaine de la gestion de projets ou de programmes.

L'administrateur général, qui est nécessairement une personne physique, est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment par le conseil de fondation.

8-2. - L'administrateur général est chargé de la gestion du patrimoine, des activités et du programme de la fondation, dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures.

Il représente la fondation dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute et gère le personnel de la fondation.

TITRE III. - *DOTATION INITIALE - RESSOURCES - DOCUMENTS COMPTABLES - EXERCICE SOCIAL*

Article 9. - *La Dotation initiale*

Les fondateurs apportent à la fondation, une dotation initiale en numéraires d'un montant de un milliard trois cent vingt millions quarante-six mille huit cents (1.320.046.800) francs CFA, ouvert dans les livres de la CBAO, à Dakar.

Ce montant est entièrement versé et affecté à la fondation à la date de la signature des présents statuts.

Article 10. - *Les Ressources*

Les ressources de la fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;
- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et/ ou morale, publique et/ ou privée, sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;
- de manifestations organisées par la fondation.

Article 11. - *Les Documents comptables - l'Exercice social*

11-1. - La Fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives et comptables approuvé par le conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil de fondation.

Le manuel de procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestions comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la fondation. Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

11-2. - La fondation tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue. Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliquées.

TITRE IV. - *ORGANES DE CONTROLE DE LA FONDATION*

Article 12. - *La Cellule de contrôle interne*

12-1. - Le Conseil de fondation peut nommer, en dehors de ses membres et de l'administrateur général, une cellule de contrôle interne composée de deux membres.

Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Leur rémunération est fixée par le Conseil de fondation.

12-2. - la cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du conseil de fondation. Elle doit notamment :

- veiller au respect, par la fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine de la fondation ;
- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel de procédures ;
- contrôler la gestion administrative et financière de la fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que de leur tenue conformément aux normes comptables ;
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle.

L'administrateur général peut selon le cas confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne qui lui prend compte.

La cellule de contrôle rend aussi compte de sa mission de contrôle au conseil de fondation.

A cette fin, elle soumet chaque année à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

Article 13. - *Le Commissaire aux comptes*

13-1. - Le Conseil de fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'Ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- les fondateurs, les membres du conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la fondation ;
- les conjoints, parents, et alliés des personnes sus indiquées jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions de contrôle de la fondation, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargées de son administration.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil de fondation les rapports et résultats de ses travaux.

Article 14. - *Le Contrôle de l'Etat*

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au Ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE V. - *DISPOSITION RELATIVE AU PERSONNEL*

Article 15. - *Le Personnel*

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE VI. - *MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION*

Article 16. - *La Modification des statuts*

Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 17 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

Article 17. - *La Dissolution*

17-1. - Le Conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la fondation lorsque :

- l'objet de la fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;
- son fonctionnement ne peut plus être assuré.

17-2. - La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

17-3. - La dissolution peut être prononcée par décision de justice.

Article 18. - *La Liquidation*

18-1. - La dissolution de la fondation entraîne la liquidation de ses biens.

18-2. - Lorsque la dissolution est prononcée par le Conseil de fondation, celui-ci nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

18-3. - Lorsque la liquidation est prononcée par l'autorité administrative ou par décision de justice, le ou les liquidateurs sont nommés par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

18-4. - Le statut d'établissement reconnu d'utilité publique octroyé à la fondation par décret lui est retiré lorsque la dissolution est prononcée.

Le décret, qui retire à la fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique, désigne la fondation, l'association ou l'établissement analogue à but similaire ou connexe à qui doit revenir l'actif net résultant de la liquidation.

Prof. Dr. M. CEM ZORLU

Yönetim Kurulu Baskani / Eski Milletvekili/ Président

Dr. M. Hasan YAVUZ

Yönetim Kurulu Baskani V/ Büyükelçi/Vice-président

M. Mahmut Mustafa ÖZDİL

Yönetim Kurulu / Üyesi / Membre

M. Ahmet TÜRKBEN

Yönetim Kurulu / Üyesi / Membre

M. Nedim KAYA

Yönetim Kurulu / Üyesi / Membre

M. Mustafa CALTILI

Yönetim Kurulu / Üyesi / Membre

M. Yunus TORPIL

Yönetim Kurulu / Üyesi / Membre

Istanbul, le 07 février 2017